

PREFECTURE DE L'ARDECHE

**Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation
4ème Bureau**

BOITE POSTALE 721
07007 PRIVAS CEDEX

LE

REFERENCE A RAPPELER :

~~ICG/CP~~

TEL. (75) 64-01-77 - POSTE ~~449~~

TELEX : PREFARD 345 138

▲
ENVIRONNEMENT

Installations Classées

A.P. N° ID-4B/85-42

N° 1749/DIV

ARRETE PREFECTORAL

reprenant l'ensemble des activités exercées
par la Société des CEMENTS LAFARGE FRANCE
pour son usine de CRUAS et fixant les
dispositions transitoires quant à la réali-
sation d'un programme de dépoussiérage.

Le Préfet,
Commissaire de la République
de l'Ardèche,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux
installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977, pris pour
l'application de la loi sus-visée ;

VU l'arrêté préfectoral N° ID-4B/81-14 en date du 1er
Avril 1981 autorisant la Société des CEMENTS LAFARGE FRANCE à exploiter
son usine de CRUAS ;

VU la demande présentée le 4 Janvier 1984 par M. le
Directeur de l'usine des Ciments LAFARGE FRANCE, concernant le report
de l'application des prescriptions de l'article 12.3 de l'arrêté initial
d'autorisation n° ID-4B/81-14 du 1er Avril 1981, fixant la mise en place
d'un programme d'investissement relatif au dépoussiérage ;

VU le rapport de M. l'Inspecteur des Installations
Classées en date du 4 Juin 1985 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental
d'Hygiène, en sa séance du 25 Juin 1985 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture
de l'Ardèche ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La Société des Ciments LAFARGE FRANCE est autorisée dans les conditions suivantes à exploiter son usine de Cruas.

ARTICLE 2 - Classement :

Les activités de l'usine sont les suivantes :

- fabrication de chaux : n° 125
2 fours de capacité unitaire 75 Tonnes/jour
- broyage concassage : 89 bis 1°
1 concasseur, 1 broyeur à cru, 1 broyeur à cuit, 1 installation de palettisation.
- dépôt à l'air libre de charbon ou de coke de pétrole à basse teneur en soufre : N° 225 - 1° 1600 Tonnes
- Installation de combustion : 153 bis 2° 7500 TH/heure , 2600 TH/h par four à chaux ; 2300 TH/h pour le broyeur sécheur
- compression d'air : 361 B 2
16 compresseurs d'air représentant une puissance installée de 350 Kw/h
- Dépôt d'hydrocarbure : Non classable
1 réservoir de fuel lourd de 150 m³.

ARTICLE 3 - L'établissement sera installé conformément aux plans fournis antérieurement. Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable sera portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet Commissaire de la République, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 4 - Règles d'exploitation des fours :

4.1 - Les gaz issus du four ne devront pas contenir en marche normale plus de 0,150 g de poussières par mètre cube normal (c'est à dire ramené dans les conditions normales de température et de pression : 0°C, 760 mm de mercure, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur).

Les installations de dépoussiérage des gaz issus du four devront être prévues de telle sorte que ces gaz ne contiennent pas plus de 0,150 g par mètre cube lorsque leur débit correspond au fonctionnement du four à 120 % de sa capacité nominale

4.2 - La teneur en poussière des gaz issus du four ne devra en aucun cas dépasser une valeur p égale à 1,00 gramme par mètre cube normal. Les périodes ininterrompues pendant lesquelles la teneur en poussière des gaz issus du four dépasse 0,150 g par mètre cube normal devront être d'une durée inférieure à 48 heures et leur durée cumulée sur une année devra être inférieure à 200 heures.

La teneur en poussière des gaz autres que les gaz issus du four ne devra pas dépasser 0,150 g par mètre cube normal.

4.3 - Les halls de stockage et les appareils de manutention doivent être construits et exploités de façon à éviter les envois de poussière susceptibles d'incommoder le voisinage.

4.4 - Les circulations intérieures de l'usine, les pistes et voies d'accès seront maintenues en constant état de propreté au moyen d'un matériel suffisamment puissant.

4.5 - Un enregistreur d'intensité devra permettre de vérifier le fonctionnement de chacun des champs des électrofiltres. Les bandes éditées devront être tenues à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés pendant une durée minimale d'un an.

4.6 - Les quantités de poussières émises par la cheminée destinées à évacuer les gaz issus du four et par la cheminée du broyeur sécheur devront être contrôlées de façon continue. Les résultats des contrôles devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés pendant une durée minimale d'un an. Des contrôles pondéraux devront être effectués au moins une fois par an par un organisme agréé par le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement sur chacune des cheminées au moyen de prélèvement d'une durée minimale de 1 heure. Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables conformes à la norme NF 44052 seront installés. Les résultats de la campagne de mesure faisant apparaître les conditions de marche des fours lors de la campagne de mesure et les flux de poussières ramenés à la quantité de chaux produite seront adressés à l'inspecteur des Installations Classées.

4.7 - Un réseau de 2 jauges d'OWEN sera installé conformément à la norme NFX 43006 de juillet 1967, aux emplacements figurants sur le plan annexé au présent arrêté.

L'exploitant adressera à l'inspecteur des Installations Classées trimestriellement le résultat des mesures de retombées des poussières exprimé en g/m²/mois.

Les résultats seront accompagnés :

- des observations de l'exploitant ;
- des principales données météo :
 - . vent : origine (Nord, Sud, Est, Ouest, nul) et leur répartition exprimée en pourcentage
 - . hauteur des précipitations.

ARTICLE 5 - Bruits :

L'établissement sera construit équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative aux bruits des installations relevant de la loi sur les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6 - Eaux résiduaires :

Les eaux résiduaires de l'usine seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 (JO du 20 juin 1953).

ARTICLE 7 - Déchets :

7.1 - Toute incinération à l'air libre ou comme combustible de substitution de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

7.2 - Toutes précautions (fréquence d'enlèvement, aire étanche ...) seront prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage, notamment par les odeurs, ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

7.3 - Il sera tenu un registre réservé aux enlèvements de déchets sur lequel devront être mentionnés par type de déchets :

- la composition du déchet ;
- le poids ou volume du déchet ;
- le nom de la société de ramassage ;
- la destination du déchet.

ARTICLE 8 - Risques d'incendie et d'explosion :

8.1 - Conception :

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

8.2 - Accès :

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies devront avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 2,50 mètres
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres
- hauteur libre : 3,50 mètres
- résistance à la charge : 13 tonnes.

8.3 - Matériel électrique :

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (JO NC du 30.04.80) réglementant les installations électriques est applicable à l'établissement. Les installations seront vérifiées au moins une fois par an par une personne qualifiée. Les résultats seront consignés sur un registre.

8.4 - Moyens de secours :

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés au risque à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A en nombre suffisant ;
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques ;
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles :

- des poteaux d'incendie normalisés de 100 m placés de manière à ce que toutes les dépendances présentant des risques d'incendie se trouvent à moins de 200 m d'un tel appareil.

8.5 - Exploitation :

1° - Vérifications périodiques : les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous les organes nécessaires à la mise en oeuvre des dispositifs de sécurité.

2° - Consignes : des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné et affichées de façon bien visible.

3° - Equipe de sécurité : le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

ARTICLE 9 - Accident ou incident :

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976, doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation et, s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

ARTICLE 10 - Code du travail :

Les installations de l'établissement seront réalisées et exploitées conformément aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

ARTICLE 11 - Divers :

Le dépôt d'anthracite et le dépôt de fuel seront aménagés et exploités conformément aux prescriptions générales les concernant respectivement ; (rubrique 225 et 253) dans la mesure où celles-ci ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 12 - Dispositions transitoires :

12.1 - Par dérogation à l'article 4.1, la concentration en poussière émise par les cheminées des fours à chaux pourra atteindre 0,750 g/Nm³ soit 17 kg/heure jusqu'au 30.06.89.

12.2 - Avant le 30.06.87, l'industriel devra fournir à Monsieur le Préfet Commissaire de la République, un projet technique détaillé accompagné du programme d'investissement correspondant permettant d'atteindre pour le 30.06.89 une émission de poussière inférieure à 150 mg/Nm³.

ARTICLE 13 - Tous les textes délivrés antérieurement au titre des Installations Classées sont annulés.

ARTICLE 14 - En aucun cas, la présente autorisation ne peut être considérée comme valant permis de construire.

ARTICLE 15 - Les droits des tiers sont expressement réservés.

ARTICLE 16 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de CRUAS et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affichée à la Mairie de CRUAS pendant une durée d'un mois.

Procès-Verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins de M. le Maire de CRUAS et transmis à la Préfecture de l'Ardèche. (Première Direction - 4ème Bureau - Environnement - Installations Classées)

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis au public sera inséré par les soins de Monsieur le Préfet, Commissaire de la République, et aux frais de l'exploitant dans 2 journaux locaux ou régionaux diffusés dans le Département.

Le permissionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition à M. l'Inspecteur des Installations Classées aux visites duquel il devra soumettre son établissement.

.../...

ARTICLE 17 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, Monsieur le Maire de CRUAS, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, M. l'Inspecteur des Installations Classées, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de la Protection Civile, Service Incendie et Secours, M. le Chef du Service Départemental d'Architecture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont ampliation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

FAIT A PRIVAS
Le 9 Juillet 1985

Le Préfet,
Commissaire de la République,

Pour ampliation,

POUR LE PREFET,
le Chef de Bureau délégué

Jean-Gil MARZIN



[Signature]
Franck DOUILLET
Robert BALLOCH